

X. Et qu'il soit statué, que sur le procès-verbal des dits commissaires, contenant leur rapport comme ci-dessus, il sera loisible au gouverneur, lieutenant gouverneur de cette province, ou administrateur de faire émaner et publier une proclamation sous le grand sceau de la province pour l'érection de telle paroisse pour les effets civils et pour la confirmation et l'établissement et reconnaissance des limites et bornes d'icelle—laquelle proclamation vaudra comme érection et confirmation légale pour toutes fins civiles de la paroisse ou des paroisses ou subdivision de paroisses qui y seront désignées, même de celles qui seraient des démembrements, réunions, subdivisions de paroisses érigées et reconnues par l'arrêt de sa majesté très chrétienne en date du trois mars, mil sept cent vingt-deux, ou par aucunes lettres patentes ou proclamations subséquentes, ainsi qu'à toute érection, union ou démembrement de paroisses qui aura lieu à l'avenir dans cette partie de la province du Canada nommée Bas-Canada, nonobstant toutes lois, usages et coutumes à ce contraires:—Pourvu qu'il sera du devoir du secrétaire de cette province d'adresser deux copies de la dite proclamation à l'archevêque ou à l'évêque ou administrateur du diocèse dont une à être gardée dans les archives de l'évêché et l'autre à être envoyée en la paroisse érigée pour y être conservée; puis une autre copie aux commissaires qui auront fait le rapport pour être déposée dans les archives de la commission.

Le gouverneur émanera sur le procès verbal des commissaires, une proclamation qui confirmera l'érection de toute paroisse pour les effets civils.

Proviso.

XI. Et qu'il soit statué, que toutes les fois que dans aucune paroisse ou mission, il s'agira de construire et d'ériger une église ou chapelle paroissiale ou succursale, sacristie et autres dépendances ou un cimetière, ou de changer et réparer ces dits édifices, dans tous ces cas sur la requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers et locataires intéressés dans la construction et érection, ou dans tous changemens et réparations de toute église, chapelle, sacristie, presbytère et cime-

Construction et réparation d'églises et presbytères, etc.